



Pour citer cet article :

Fedou (Gaston), «La protection judiciaire de l'enfant», n°1, janvier-mars 1976, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, p. 39-59.



**Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé**

Editions Sirey



Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé

Nouvelle Série 1976 - Publication trimestrielle - 1^{er} Janvier-Mars

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Editions SIREY — 1976

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. BATTISTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BÉSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. MONGUILAN**, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE GENERAL : **Yvonne MARX**

Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris. — **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE DE LA REDACTION : **Josette FITZGERALD**
Assistante au Centre français de droit comparé

Est-ce à dire que nos réflexions sont stériles ?

En réalité il y a peut-être un malentendu, car tout le monde a raison, à condition de situer les problèmes aux niveaux où ils doivent être respectivement posés.

Au plan de la recherche de la culpabilité, il s'agit seulement d'établir l'une des conditions d'existence de la responsabilité pénale : la *culpa* au sens large du terme. Le juge est alors bien obligé de se référer aux simples mécanismes intellectuels de la pensée humaine. Sa tâche est tout à fait comparable à celle du juge civil qui se demande si tel contractant a donné ou n'a pas donné un consentement libre. Les investigations criminologiques dans la profondeur du psychisme n'ont pas ici leur place.

Mais au plan du choix et du dosage de la sanction applicable au coupable, alors la criminologie doit intervenir et ses enseignements sont précieux.

M. Pinatel a lui-même fait dans des travaux antérieurs à ce colloque²⁵, cette distinction essentielle entre les critères qui doivent présider à la déclaration de culpabilité (critères strictement juridiques) et les critères criminologiques qui commandent le choix et la mesure de la sanction.

Ainsi les positions respectives des juristes et des criminologues se trouvent-elles alors justifiées chacune dans leur domaine.

La protection judiciaire de l'enfant *

par Gaston FEDOU

Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris,
Président d'honneur de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse

Exposer en une heure un sujet aussi vaste que la protection judiciaire de l'enfant est une entreprise à laquelle je ne me risquerais pas si mon ambition était celle d'examiner la question dans toutes ses dimensions. En réalité, mon propos, combien plus modeste ce soir, consiste à faire avec vous le point sur la manière dont, en ce dernier quart de notre XX^e siècle qui commence, peuvent être abordées et traitées dans notre vie judiciaire les causes qui mettent en jeu la personne de l'enfant, comment, d'une protection judiciaire *spécialisée* on en est venu et comment on en vient à une protection *générale* de la personne de l'enfant.

Je dis bien « personne de l'enfant ».

— *Enfant* d'abord : le terme paraît moins juridique que celui de mineur et pourtant alors que nos textes spéciaux de protection de l'enfance délinquante et en danger parlent de mineur, très souvent, nos textes de droit civil (divorce, autorité parentale, filiation) parlent d'enfant; en employant le mot enfant, notre souci est de relier en permanence les problèmes qui concernent celui qui n'a pas encore atteint la majorité civile à son contexte familial;

— *Personne* ensuite, en donnant à ce terme deux sens : — d'une part, une signification juridique : l'enfant personne physique; — d'autre part, un apparemment philosophique : l'enfant est une *personne*, et en tant que telle, elle n'est pas objet, mais *sujet* de droit. Il est utile de le rappeler; de là découlent, à *titre d'exemple* : que dans une procédure de divorce les problèmes ne seront pas à régler selon les seuls droits

25. Mélanges LEBRET, *op. et loc. cit.*

* Conférence prononcée le 24 mai 1974 à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

et avantages des parents mais en considération des droits de l'enfant; que dans les litiges relatifs à l'autorité parentale les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants sont à mettre sur le même plan que les droits des parents sur leurs enfants.

Notre démarche est une démarche résolument *personnaliste*.

Le 26 septembre 1924 à Genève, l'Assemblée de la Société des Nations avait adopté une déclaration des droits de l'enfant. En 1946, le Conseil économique et social des Nations Unies recommanda que la Déclaration de Genève lie « les peuples du monde aujourd'hui aussi fortement qu'en 1924 ». C'est la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles qui arrêta le texte définitif de cette recommandation. Et le 20 novembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies comprenant les représentants de soixante-dix-huit pays en adopta le texte définitif. Sans reprendre ici dans leur totalité les dix principes de cette Déclaration, rappelons que l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et facilités, *par la loi et par d'autres moyens*, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Je passe sur les autres principes (droit à un nom, à une nationalité, à la santé, à des soins spéciaux en cas de besoin, à une éducation, à une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle, etc.) qui ne sont que l'illustration du premier.

Ainsi, convient-il de se demander si, depuis le début du xx^e siècle, ces principes ont reçu en fait application dans notre droit positif. Les choses sont-elles aujourd'hui ce qu'elles étaient en 1946 ? Les législations et les institutions judiciaires n'ont-elles pas en certains domaines favorisé plus qu'en d'autres certaines évolutions ? Quelles évolutions ? Celles-ci ont-elles atteint des domaines nouveaux ? Si oui, à quelles conditions, dans ces domaines-là, peut-on voir s'instituer une protection judiciaire efficace de l'enfant ?

Telles sont les questions auxquelles nous nous efforcerons de répondre, en distinguant : — d'une part les fondements de l'actualité du problème de la protection judiciaire généralisée de la personne de l'enfant (I); — d'autre part les conditions d'une telle protection judiciaire véritable de l'enfant (II).

I

FONDEMENTS DE L'ACTUALITÉ DU PROBLÈME DE LA PROTECTION JUDICIAIRE GÉNÉRALISÉE DE L'ENFANT

Si nous sommes amené en vérité à parler d'une protection judiciaire généralisée de l'enfant c'est en raison de plusieurs mouvements et évolution qui se sont parallèlement développés depuis le milieu du xx^e siècle :

- les découvertes et les données des sciences sociales, humaines et médicales sur le développement de l'enfant;
- la protection judiciaire spécialisée de l'enfant en droit pénal,
- la protection judiciaire civile directe de l'enfant en danger,
- les nouveaux apports législatifs de 1958 à nos jours dans le domaine du droit des personnes (juge des tutelles, adoption, autorité parentale, filiation).

1) Les études auxquelles il a été procédé depuis une cinquantaine d'années sur les plans criminologique, sociologique, psychologique et médical ont mis en évidence ce qui était autrefois confusément reconnu, à savoir *l'importance du facteur familial* dans le développement et l'épanouissement de l'enfant. C'est *dans la famille* que l'enfant trouve les conditions les plus favorables à son développement.

La plupart des pays qui ont proposé ou qui proposent encore aujourd'hui d'arracher très tôt l'enfant à sa famille se rattachent à des doctrines politiques d'inspiration étatique ou totalitaire. Celles-ci sacrifient la personne à la collectivité. Nous avons vu de tels exemples dans l'histoire; rappelons-nous le dressage et l'endoctrinement de la jeunesse hitlérienne avant 1940; qui peut nous garantir que nous n'en reverrons pas ? Auguste Comte écrivait à l'égard de ces exagérations d'emprise étatique : « Ces folles utopies aboutissent à la ruine radicale de toute vraie discipline domestique en ôtant aux parents la direction réelle et presque la connaissance de leurs enfants par une monstrueuse exagération de l'indispensable influence de la société sur l'éducation de la jeunesse. »

Si les spiritualistes de leur côté ont toujours insisté sur l'importance de l'éducation au sein de la famille, Freud lui-même et la psychologie des profondeurs confirment que la moralité ne tombe pas toute faite du ciel, mais qu'elle a sa source dans l'amour de la mère pour son enfant et de l'enfant pour sa mère.

Les droits de l'enfant en tant que personne et ses devoirs à l'égard de ses parents, comme les droits et les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants sont protégés, notamment dans le cadre de l'autorité parentale, *par le pouvoir judiciaire*. Seule, l'autorité judiciaire peut y porter atteinte soit pour sauvegarder les droits des parents contre certains excès de leurs enfants ou contre des interventions administratives ou sociales diverses, soit pour protéger l'enfant contre les abus que les parents pourraient faire de leurs droits à leur détriment. Le pouvoir judiciaire est le garant de l'autorité parentale et des libertés individuelles; il est le garant et l'arbitre des relations entre les parents et leurs enfants, entre les époux eux-mêmes.

Jusqu'à ces dernières années, le départ en France était facile entre les limites apportées à l'autorité parentale dans le cadre de la législation relative à la puissance paternelle et celles qui lui étaient apportées par le divorce. Il est beaucoup plus subtil depuis la loi du 4 juin 1970; en effet, la dévolution de la garde confère à celui des deux parents auquel elle est confiée l'autorité parentale; l'autre époux a seulement sur l'enfant commun un droit de visite et de surveillance.

Cette dévolution de la garde et les modalités du droit de visite sont d'une importance primordiale.

On peut dire qu'au nombre des *facteurs* dits exogènes de délinquance ou d'inadaptation des jeunes, la dissociation familiale ou les mésententes profondes au sein du couple constituent, à n'en pas douter, *le plus constant*; les conflits familiaux internes retentissent gravement, consciemment ou inconsciemment, sur le psychisme de l'enfant. D'une enquête à laquelle j'avais procédé personnellement à Lille en 1956, il résultait que 53 % des mineurs délinquants de mon cabinet vivaient avec leur père ou leur mère seul; le milieu était dissocié soit par séparation de fait, séparation de corps, divorce ou décès de l'un des parents. Bien des auteurs ont insisté sur les effets négatifs de la dissociation familiale sur la socialisation et montré que la proportion des délinquants était plus élevée dans les foyers désunis. Le plus récent ouvrage qui parle de ce problème est la recherche comparative effectuée en France et en Pologne par Mme Maleska et M. Peyre¹; l'un et l'autre rattachent d'ailleurs les dissociations véritables aux mésententes profondes et aux disputes persistantes des époux; les pourcentages sont sensiblement les mêmes en France et en Pologne, 35 % à 37 % des délinquants graves appartiennent à un foyer dissocié ou profondément perturbé. Nous savons que les troubles

1. *Délinquance juvénile, famille, école et société*, Vaucresson, 1973. V. le compte rendu dans cette *Revue*, 1975, p. 1185.

caractériels, les chaos ou les retards dans le développement tiennent aux carences ou aux frustrations affectives de la première enfance, que le tout petit enfant a un besoin vital d'affection, d'une sécurité apportée par la continuité d'une image répondant en permanence à ce besoin. Rappelons-nous la comparaison à laquelle s'est livré Bowlby de 44 jeunes voleurs à 44 jeunes enfants du même âge inadaptés mais non voleurs; le plus grand nombre d'enfants jeunes voleurs du premier groupe, dépourvus d'aptitudes affectives, avaient été tout jeunes séparés de leur mère pendant les cinq premières années de leur vie. Plus l'enfant grandit ensuite, plus il a besoin de la présence virile, sécurisante et de l'autorité de son père.

Ces considérations ne doivent certes pas amener à penser que toute dissociation familiale est génératrice d'inadaptations. Heureusement, la plupart des enfants de parents divorcés résistent tant bien que mal à ces chocs affectifs. Mais disons qu'il est extrêmement important de veiller à ce que le divorce ne soit pas vécu par eux de façon dramatique et qu'il est utile que tout soit fait pour en limiter les dégâts.

C'est ainsi que dans l'un des Etats des U.S.A., le Wisconsin, la *Family Court* du comté de Milwaukee a préparé *une charte* des droits de l'enfant *impliqué dans une affaire de divorce*, en se fondant sur les décisions de la *Wisconsin Supreme Court*; l'enfant dans une cause de divorce a le droit :

- d'être traité comme une personne intéressée à ce divorce et impliquée dans cette instance, et non comme le gage, la possession ou la chose de l'un ou de l'autre parent ou des deux;
- de grandir dans l'atmosphère familiale qui saura le mieux lui permettre de devenir un citoyen plein de maturité et digne de confiance;
- à l'amour, à la discipline, à la protection et aux soins quotidiens du parent qui en a obtenu la garde;
- de connaître le parent qui n'en a pas la garde et de profiter de son amour et de ses conseils, grâce à un droit de visite adéquat;
- à des rapports positifs et constructifs avec les parents sans que l'un ne puisse dégrader l'autre dans son esprit;
- à l'aide économique la plus adéquate que puissent lui fournir les meilleurs efforts de ses parents;
- à l'éducation qu'il aurait reçue si sa famille n'avait pas été disloquée;
- à la révision périodique du droit de garde et de la pension alimentaire selon la variation des moyens de ses parents et de ses besoins;

— que l'on reconnaisse que les enfants impliqués dans un divorce sont toujours désavantagés et que la cour doit prendre, avec toutes les garanties possibles, des mesures positives pour protéger leur bien-être.

Si l'on en est arrivé enfin aujourd'hui et heureusement à une telle conception, on doit reconnaître qu'en fait ce n'est pas dans le cadre de la dissociation familiale proprement dite, du divorce, que l'enfant a été d'abord judiciairement protégé.

2) C'est dans le cadre du droit pénal qu'a commencé la protection judiciaire de l'enfance.

C'est vrai chez nous en France; c'est vrai dans les pays étrangers, même au Japon : si l'on étudie en effet dans ce pays l'évolution de ce qu'est devenue progressivement la compétence du *tribunal familial*, on constate qu'a d'abord été réalisée la division de la jeunesse; la première loi y date de 1900, donc peu après la création du premier Tribunal pour enfant à Chicago; la loi japonaise sur l'enfance délinquante est de 1923; une loi nouvelle a été préparée puis révisée en 1948. C'est à propos de ce projet de révision de la loi sur la jeunesse en 1947 que l'on décida de placer aussi bien les problèmes familiaux que les problèmes de la jeunesse sous la juridiction d'un unique tribunal. La loi sur la jeunesse délinquante et inadaptée et la loi de « décision » des affaires familiales ont été amendées afin de permettre la création d'un tel tribunal, le tribunal familial, qui a commencé à fonctionner dans sa pleine compétence le 1^{er} janvier 1949 seulement.

En France, sans remonter à notre vieille loi du 23 juillet 1912 qui est restée en vigueur jusqu'à la fin du second conflit mondial et qui était déjà un texte de protection, on peut affirmer que notre ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante est un texte de protection judiciaire de l'enfance.

A ce point de vue, beaucoup plus que dans d'autres lois étrangères, l'intention du législateur français ne peut être mise en doute :

— si la sanction pénale subsiste, elle est l'exception; la mesure éducative est la règle;

— les mandats entraînant la détention provisoire ne peuvent intervenir qu'exceptionnellement; la durée de la détention est réduite à dix jours pour les mineurs de moins de seize ans;

— au tribunal pour enfants, autour du juge des enfants, président, les assesseurs sont des personnes qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance;

— aucune poursuite n'est possible contre un mineur de dix-huit ans sans information préalable;

— toutes les techniques possibles d'observation sont prévues par la loi et peuvent être utilisées par le juge des enfants;

— le mineur peut, si son intérêt l'exige, être écarté des débats;

— ceux-ci sont à publicité restreinte;

— le président peut dispenser le mineur de comparaître;

— la durée de la mesure éducative est fonction des besoins du mineur;

— la liberté surveillée est plus une mesure d'éducation que de contrôle;

— les mesures d'éducation sont toujours modifiables et révocables selon les besoins et l'intérêt du mineur.

Quand un texte est promulgué, surtout un texte de cette importance avec de telles options laissées au magistrat par le législateur, on ne sait l'usage qui en sera fait, l'interprétation qui lui sera donnée. Or, c'est bien dans le sens et l'esprit de la protection de l'enfance que depuis 1945 les juges des enfants français ont appliqué la charte de l'enfance délinquante : par exemple, la dispense de comparaître. Ce n'est qu'à défaut de chances raisonnables de réadaptation par la voie éducative que le juge des enfants s'orientera vers la sanction pénale. Toutes les règles de l'ordonnance du 2 février 1945 sont interprétées en fonction de cette finalité : la rééducation, la resocialisation de l'enfant.

A des degrés divers, on peut dire que toutes les législations pénales vont aujourd'hui dans ce même sens.

3) A côté de la délinquance proprement dite, et avec des nuances propres à chaque système, les juges de la jeunesse de très nombreux pays ont eu à connaître de situations d'enfants que l'on a groupées successivement sous les vocables d'enfance prédélinquante, puis d'enfance en danger moral, d'enfance abandonnée, inadaptée, enfin sous celui plus général d'enfance en danger. Dans le cadre limité de cette étude, il serait trop long d'énumérer les différentes caractéristiques de toutes ces législations.

Il est toutefois intéressant de noter comment l'application de ces textes a conduit progressivement au problème auquel nous nous trouvons affrontés aujourd'hui. Prenons l'exemple français.

Au début, parallèlement à l'ordonnance du 2 février 1945, les juges des enfants français ont eu à appliquer le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le vagabondage des mineurs de dix-huit ans, la loi du 1^{er} septembre

1945 sur la correction paternelle, le décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique de la loi du 22 août 1946 sur les tutelles aux allocations familiales et l'on a abouti le 23 décembre 1958 à la fameuse ordonnance relative à l'enfance en danger.

Cette période de treize ans sur laquelle peu d'observateurs se sont penchés a vu peu à peu le juge des enfants *pénétrer* progressivement davantage à l'intérieur de la famille. A y bien réfléchir, le phénomène était inévitable :

— pénétré de l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945, c'est-à-dire le souci de la rééducation, de la sauvegarde du mineur, le juge des enfants ne pouvait pas ne pas donner au décret-loi du 30 octobre 1935 une interprétation très large : pour s'estimer compétent, le juge aurait pu estimer qu'à côté de la fugue ou de l'abandon, il fallait que le mineur n'ait aucun domicile; or il avait presque toujours celui de ses parents; les juges des enfants ont considéré que la fugue et la détermination des parents de ne pas recevoir l'enfant ou de le mal accueillir, réunies, étaient révélatrices du conflit et constitutives de l'état de vagabondage de mineur;

— les procédures de correction paternelle, rares au début, sont allées en se multipliant : les juges des enfants prennent d'autres mesures que les placements; les médecins psychiatres commencent à prendre l'habitude d'orienter les parents vers le juge des enfants lorsque le traitement institué n'a pas conduit à une amélioration du comportement de l'enfant;

— les rapports d'évolution des mesures de tutelles aux allocations familiales révèlent aux magistrats leur portée et leurs conséquences à l'intérieur de la famille;

— surtout les juges des enfants qui appliquent l'ensemble de ces textes disparates prennent peu à peu conscience des *insuffisances*, voire des carences de la protection judiciaire de l'enfance : — d'une part, il se trouvait encore trop de situations graves mettant l'enfant en conflit avec ses parents dans lesquelles, malgré une interprétation et une application extensive des textes dans l'intérêt de l'enfant, l'autorité judiciaire ne pouvait intervenir (surveillance éducative et déchéance); — d'autre part, les textes relatifs à l'enfance malheureuse et en danger n'avaient pas quitté le droit commun pour s'incorporer au droit spécial des mineurs, c'est-à-dire qu'ils ne faisaient pas la place à l'intervention d'un magistrat spécialement désigné pour traiter directement du cas de l'enfant dans une perspective dynamique et continue (hospitalisme, institutionnalité).

Il était temps — à quel point les juges des enfants en exercice le souhaitaient — que ces textes se transforment pour permettre une étude

approfondie et suivie des enfants malheureux et en danger ainsi que la mise en œuvre des moyens de rééducation appropriés à chacun d'eux. Un texte nouveau était nécessaire.

Nous savons — mais peu l'ont réalisé dans le monde judiciaire — la portée considérable de la promulgation de l'ordonnance du 23 décembre 1958 : toutes les fois que la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du mineur de vingt et un ans sont compromises, le juge des enfants peut prononcer des mesures d'assistance éducative. Il s'agit dorénavant d'une protection *directe* de l'enfance en droit civil selon sensiblement les mêmes formes et avec les mêmes moyens qu'à l'égard du mineur délinquant : étude de la personnalité et du milieu, mesures éducatives, observation et éducation en milieu ouvert remplaçant la liberté surveillée, possibilité de suivre et de modifier ultérieurement les mesures antérieurement prononcées. Et tout cela, sans que le juge des enfants ait à se poser la question d'une éventuelle faute à la charge soit des parents soit de l'enfant; le seul élément à considérer — mais son appréciation est délicate — *c'est l'état de danger* dans lequel peut se trouver l'enfant dans une situation donnée.

Dès lors, s'inspirant du texte du 23 décembre 1958, un certain nombre de législations étrangères tendaient à se modifier, pour s'inspirer de notre ordonnance du 23 décembre 1958 et étendre le domaine de la protection de l'enfance; pensons notamment à la loi belge du 8 avril 1965. Encore aujourd'hui, je ne peux faire un déplacement à l'étranger sans que j'entende parler de notre texte fondamental sur l'assistance éducative.

Ainsi, après une évolution de vingt années, pouvait-on proclamer au VII^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse à Paris, en juillet 1966 (rapport général de M. Costa), que le fondement de la protection judiciaire de l'enfance est l'existence d'enfants et d'adolescents à protéger parce qu'inadaptés soit parce que le mineur a commis un acte anti-social, l'infraction, soit parce qu'il se trouve en état de danger. Mais l'infraction et l'état de danger requièrent l'une et l'autre l'explication du phénomène et l'application au jeune d'un traitement approprié. Dans les deux situations, le but recherché est le même, la resocialisation du jeune; et pour y parvenir, il faut s'attacher à la personne de l'enfant. C'est la première fois, à ce Congrès de Paris, que l'on a pu valablement se demander si, dans le fond, nous ne nous trouvions pas en face d'un droit nouveau; non pas un droit d'exception, mais d'un droit spécial à finalité particulière : à l'égard de l'enfant, le droit est pénal ou civil dans sa nature formelle, il est social dans ses objectifs et ses moyens; aucune des disciplines classiques n'est dans le

fond satisfaisante pour le définir. Droit pénal et droit civil apparaissent comme des cloisons utiles, des guides, des moyens procéduraux nécessaires pour éviter le désordre en canalisant les compétences; elles s'abattent, ou tout au moins s'assouplissent, quand il faut sortir de la procédure, de la forme pour aller au fond des choses.

4) Cette loi sur l'assistance éducative a fait réfléchir bien des auteurs. Intégrée dans le Code civil à sa vraie place, c'est-à-dire aux articles 375 et suivants, elle ne pouvait pas ne pas être insérée dans la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale. Les modifications au texte initial intervenues à cette occasion, suivies avec vigilance par les juges des enfants, n'en ont pas altéré le sens. Elles ont favorisé, et sur le fond et sur la procédure, la modernisation de notre vieille loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance et les délégations des droits de puissance paternelle. Au nombre des textes nouveaux, la loi du 4 juin 1970 nous paraît l'un des mieux inspirés de par l'équilibre qu'elle fait des droits des parents et des droits de l'enfant dans un souci de réalisme et de vérité. Il a été précédé par la loi du 14 décembre 1964 sur la tutelle et le juge des tutelles, et de la loi du 11 juillet 1966 sur l'adoption. Enfin, la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation, en dépit des critiques qui ne lui ont pas été épargnées, est animée par le souci d'une adaptation de notre droit des personnes à la réalité sociologique et aux mœurs de notre temps. Nos textes sur le divorce et la séparation de corps n'ont pas encore été retouchés; il n'est pas étonnant que ce soient ceux qui paraissent les moins soucieux d'une protection attentive des droits de l'enfant; c'est cependant le divorce qui donne lieu aux procédures les plus nombreuses et les plus fécondes en incidents sérieux mettant à l'épreuve la vie et le sort des enfants.

Il y a lieu de se féliciter de ce travail législatif considérable et de cette actualisation de notre droit civil qui fait la part la plus large à la protection des droits de l'enfant. Il est intervenu à une période où, en fait déjà, dans le cadre de l'assistance éducative, le juge des enfants, aux prises avec les difficultés d'adaptation des jeunes dans leur milieu, abordait avec les parents les problèmes de la réalité quotidienne, aidé en cela par un personnel social, psychologique et médical sans lequel, dans les cas les plus complexes, il ne lui serait pas possible de faire avancer les choses et d'aboutir. Ainsi, parallèlement, le législatif et le judiciaire ont réalisé en quelques années des pas de géant. Mais la question est de savoir comment, à la faveur, des textes nouveaux, à la faveur aussi de la pratique de l'assistance éducative, l'enfant va être traité au plan judiciaire; et cela non seulement au terrain de la protection spécialisée

mais au plan le plus général. De nombreux articles ont été écrits sur les textes ci-dessus énumérés; la jurisprudence se forme tous les jours. Ce n'est pas notre propos de ce soir. La question est de savoir comment, dans la pratique judiciaire, donner vie et efficacité à cette protection de l'enfant souhaitée par tous, voulue par le législateur. Si l'on veut que les droits de l'enfant soient réellement considérés et respectés, n'est-il pas nécessaire d'apporter quelques ajustements au fonctionnement de notre justice classique ?

II

CONDITIONS D'UNE PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANT VÉRITABLE ET GÉNÉRALISÉE

Car ce qui caractérise l'ensemble de notre législation civile et pénale concernant l'enfant, c'est que, plus encore que dans le cadre de la protection spécialisée, l'enfant se trouve mêlé, imbriqué dans un ensemble de conflits mettant aux prises non seulement ses deux parents, mais aussi parfois ses parents et ses grands-parents, les parents naturels, les parents par le sang et les futurs adoptants, l'enfant et l'administration, etc. Par ailleurs, le juge n'a pas à s'immiscer aussi directement dans la vie même de l'enfant, attitude qui serait à juste titre considérée comme inopportune et indiscrete; c'est seulement à l'occasion de tel ou tel conflit comme dans un miroir déformant, que la situation de l'enfant est appréhendée; c'est la raison pour laquelle la procédure ne peut être inquisitoire au même titre que dans l'assistance éducative; elle doit faire la part très large au contradictoire, sans que les droits de l'enfant soient sacrifiés ou atteints; là réside un des nœuds du problème.

Les conditions d'une protection véritable et généralisée de la personne de l'enfant résident dans :

- une procédure adaptée;
- une juridiction ou une chambre spécialisée;
- une prédisposition et une formation adéquate des magistrats;
- une formation parallèle des avocats;
- des techniques appropriées;
- des équipements auxiliaires qualifiés;
- le souci permanent enfin d'une évaluation de l'expérience poursuivie et des résultats obtenus, dans une perspective de progrès.

1° *Une procédure adaptée.*

Tout en respectant les procédures particulières relatives aux différentes situations juridiques, il s'agit en fin de compte d'appliquer la procédure accusatoire tout en donnant au juge un rôle plus important; comme l'exprimait la circulaire ministérielle du 30 juillet 1965 : « Utiliser aussi largement que possible les méthodes individualisées des juges des enfants afin d'apprécier autant les intérêts propres des enfants que leur situation juridique. » A cet égard, nous devons convenir que, sans doute sous l'empire des besoins et du devenir de notre justice en général, les textes nouveaux du 9 septembre 1971 et les décrets subséquents, notamment celui du 17 décembre 1973 sur la preuve, viennent grandement favoriser la tâche du magistrat dans le droit civil des personnes, notamment pour la sauvegarde des droits de l'enfant.

Nous écrivions il y a quatre ans² qu'il y avait lieu : — de rapprocher le juge du justiciable; — de donner au juge un rôle actif; — de lui permettre des initiatives et interventions directes dans le débat contradictoire;

— *Rapprocher le juge et le justiciable* : dans un nombre non négligeable d'affaires, quelle que soit la sincérité des avocats, il est indispensable que le juge prenne un *contact direct* avec le justiciable. Encore doit-il procéder avec prudence et autant que possible avec l'accord des avocats des parties. Mais ce contact est indispensable. Il est lourd pour le juge; mais il est souvent, et dans les cas les plus délicats, souhaité ou par les époux, ou par les ascendants, les gardiens, les enfants, parfois les concubins. Le tout est que dans ce contact précieux, le juge reste vraiment à sa place de juge, c'est-à-dire d'auditeur attentif, de médiateur, de responsable de la décision.

— *Donner au juge un rôle actif* : c'est-à-dire non seulement s'appesantir sur la situation réelle de l'enfant, sur les ombres et les lacunes des assignations et des conclusions et sur les conséquences de la décision à intervenir, mais lui donner la possibilité d'assurer la *continuité* de l'affaire jusqu'à la décision définitive et même postérieurement en cas de difficulté d'exécution ou de modification de la mesure initiale; attirer éventuellement l'attention du ministère public sur telle ou telle situation particulièrement délicate ou alarmante afin que, s'il le faut, une autre instance protectrice de l'enfant soit engagée.

— Permettre enfin au juge *des initiatives et interventions directes* dans le débat contradictoire : dans le domaine privé de la vie conjugale et

2. V. *Rev. trim. dr. sanitaire et social*, n° 25 (janv.-mars 1971).

familiale, il convient certes de ne s'aventurer qu'avec prudence et discrétion; il est heureux que l'immense majorité de ces affaires viennent en chambre du conseil; et dans ce cadre, le débat doit demeurer contradictoire, la procédure accusatoire. Mais ce qui, à côté de la recherche de la preuve comme dans les autres domaines, autorise l'initiative et les mesures d'instruction du juge, c'est la présence et l'existence des enfants; et ceci pour deux raisons : parce qu'en tant que personne, l'enfant doit être protégé par l'autorité judiciaire; ses droits doivent être examinés; parce que leur avenir et leur développement n'intéressent pas seulement les parents ou la famille, mais également la société.

Au nombre *des mesures d'instruction* prévues par le décret du 17 décembre 1973, il va de soi que les plus couramment ordonnées en notre domaine sont les comparutions personnelles et les auditions des parties, l'enquête sur-le-champ (art. 87, décr. 17 déc. 1973), l'enquête et l'expertise.

L'audition des parties a fait l'objet d'une étude de Mme Sutton³. L'enquête sur-le-champ consacre une pratique en usage déjà depuis la création des chambres de la famille : « Le juge peut, à l'audience ou en son cabinet, ainsi qu'en tout lieu à l'occasion d'une mesure d'instruction, entendre sur-le-champ les personnes dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité. » Ainsi *l'audition des enfants* peut être pratiquée sans conteste : pour réussir, elle implique en réalité l'accord des parties et une longue expérience du magistrat. Son opportunité est toujours un cas d'espèce. Elle doit se faire sous la forme d'un entretien très libre, très détendu, non directif, si possible seul à seul avec le juge, dans son cabinet ou en chambre du conseil, en dehors de tout appareil judiciaire. Il ne s'agit pas tellement de rechercher la preuve. Le plus souvent, l'objet est de permettre au juge d'évaluer à quel degré l'enfant ressent et vit le conflit dont il est victime. A partir de neuf ou dix ans, l'entretien est possible.

De même, l'audition des parents ou des grands-parents est moins utile par la vérification ou la démonstration des faits que par ce que les révélations faites au juge contiennent d'émotionnel, de passionnel, de raisonnable, de lucide, d'affectif, de conflictuel, etc.; répétées au bout d'intervalles assez longs, ces auditions permettent de mesurer et de favoriser des évolutions très positives.

3. V. *Semaine juridique*, n° 10, 10 mai 1972, et n° 46, 18 nov. 1972.

2° Une juridiction ou une chambre spécialisée.

Sous des vocables divers (tribunal familial, *Family Court*, chambre de la famille), les juridictions spécialisées existent et se développent aujourd'hui dans des pays de plus en plus nombreux : Japon, Etats-Unis (New York, Wisconsin), Grande-Bretagne (loi de 1970 sur l'organisation de la justice, *Family Delident* regroupant à la *High Court* de Londres les questions de divorce, droit de garde, droit de visite et adoption. Une législation de portée générale est réclamée), Portugal (loi du 20 avril 1970 et décret du 7 janvier 1972 créant un tribunal familial à Lisbonne et à Porto). Au Canada l'institution de telles juridictions constitue une des préoccupations dominantes et de la province du Québec et de l'Etat fédéral tout entier; les quelques tribunaux de la famille qui existent dans certaines provinces sont des juridictions inférieures qui sont loin d'englober toutes les questions familiales ou matrimoniales, notamment le divorce; le morcellement des compétences, le cloisonnement des cours les unes par rapport aux autres, les structures et le fonctionnement des cours supérieures et l'absence de services auxiliaires spécialisés y constituent des obstacles qui devraient être surmontés. Trois solutions viennent d'être proposées par la commission de réforme du droit du Canada⁴. En France, c'est à Bordeaux, Lille, Paris, Lyon, Pontoise, Metz, Rouen que se situent les expériences les plus intéressantes.

A) C'est le regroupement des affaires qui caractérise cette chambre spécialisée; c'est l'aspect objectif du problème; et sans doute le plus facile.

Il s'agit de réunir dans une telle chambre la plus grande partie sinon toutes les procédures intéressant l'enfant, dans lesquelles le problème du sort et de l'avenir de l'enfant se pose avec *acuité* : l'examen de son passé, de sa situation présente, de son orientation et de son avenir font l'objet d'un examen attentif. Quelles sont ces procédures ?

— tout le domaine de l'autorité parentale, c'est-à-dire la loi du 4 juin 1970, qu'il s'agisse de l'exercice normal de cette autorité, qu'il s'agisse des trois sortes de délégations (après recueillement, conjointe ou forcée), qu'il s'agisse de la déchéance ou du retrait partiel; c'est comme en quelque sorte dans l'autorité parentale l'aspect juridique et statutaire par rapport à l'aspect réel, vécu qui est celui de l'assistance éducative; en dehors de ces dernières, entrent dans ce domaine les conflits entre parents

4. V. le Tribunal de la Famille : *Information Canada*, Ottawa 1974, Commission de réforme du droit du Canada, 130, rue Albert, Ottawa, Ontario KRAOLG.

et grands-parents, les désignations de tiers autres que les parents après divorce, les transferts d'autorité parentale entre parents naturels;

— toutes les procédures dans lesquelles des problèmes se posent au sujet des conditions requises pour adopter (notamment les déclarations judiciaires d'abandon) et des conflits nés à propos du placement en vue d'adoption. Il apparaît que tout le contentieux de l'adoption doit relever de la chambre de la famille;

— toutes les instances relatives au droit de garde, de visite, d'hébergement, soit après divorce ou séparation de corps (référé et procédures au fond), soit pendant la procédure (référé, mise en état, juridiction de jugement);

— les procédures de divorce et de séparation de corps avec enfants (depuis la tentative de conciliation jusqu'au jugement);

— les procédures (à caractère pénal) de non-représentation d'enfant, d'abandon de foyer et de famille. Il convient de noter à quel point ces procédures intelligemment conduites (accord de délais au père pour payer la pension) sont rentables et plus efficaces que « l'outrage » anglo-saxon que constitue en certains pays pour le père le fait de ne pas payer la pension ou de ne pas représenter l'enfant dans le ressort judiciaire du juge qui a statué. Au Canada, on considère que 70 à 75 % des décisions ordonnant pension alimentaire ne reçoivent pas exécution. Il existe en Suède un fonds de garantie destiné à assurer aux femmes divorcées le versement des pensions alimentaires non payées par l'ex-mari. En Tchécoslovaquie la saisie-arrêt sur le salaire du mari et, plus récemment en France, le paiement direct de la pension ont entraîné des effets appréciables.

Les procès de filiation (légitime et naturelle) proprement dite, les litiges relatifs aux régimes matrimoniaux, les litiges relatifs au mariage lui-même (identité du conjoint, mariage putatif) ne nous semblent pas (de par les problèmes posés) devoir être nécessairement regroupés aux précédents dans la perspective qui est la nôtre.

B) La spécialisation implique aussi un personnel de greffe actif et curieux et un personnel attentif aux liaisons à assurer avec tous les services judiciaires et auxiliaires.

a) Un personnel de greffe attentif aux relations avec les avocats, aux procédures particulières (sept), aux distributions aux différentes formations, etc.;

b) Un personnel de liaison : qui étudie les procédures, examine si d'autres existent au tribunal pour enfants, prend contact avec les

magistrats, avec les autres chambres ou services du Palais (greffe général, aide judiciaire, distribution, contrôle des experts), avec la cour d'appel, avec les juridictions extérieures, avec les organismes ou personnes saisis d'une enquête ou d'une mission de consultation, etc.; afin d'éviter, autant que possible, des décisions contraires ou des chevauchements dans un court laps de temps de décisions contradictoires;

c) la *permanence d'un magistrat qualifié*, en même temps juge de la mise en état, susceptible de renseigner, de recevoir les requêtes, d'orienter procédures et plaideurs, etc.

3° C'est ce qui me conduit à dire quelques mots de la composition d'une telle chambre; à savoir, d'une *prédisposition* et d'une *formation adéquate* des magistrats qui y collaborent.

A ce point de vue, nous ne pensions pas être si bon prophète lorsqu'en 1969, nous avons estimé très important que ces chambres nouvelles soient composées à la fois de magistrats déjà spécialisés comme juges des enfants et de magistrats qui n'avaient pas reçu cette spécialisation. Mais les bienfaits ne résultent pas de ce que j'attendais :

— nous pensions que les juges des enfants apporteront aussi bien aux audiences que dans les délibérés les fruits de leur expérience irremplaçable dans l'appréhension et la connaissance des problèmes familiaux et éducatifs, dans l'opportunité et le choix des mesures d'investigation, dans l'analyse des rapports des techniciens; que les magistrats qui n'avaient pas acquis cette spécialisation apporteront une contribution importante au point de vue de la procédure et atténueront tout ce que peut rendre excessif une technicité trop poussée; en fait, c'est souvent ainsi que les choses se passent;

— mais il serait faux de prétendre qu'il en est toujours de la sorte; l'expérience montre que si certains juges des enfants réussissent magnifiquement dans cette entreprise nouvelle, d'autres s'y sentent beaucoup moins à l'aise. Et l'obstacle ne se relie pas à une simple question de procédure; puisque aussi bien nous avons montré à quel point nous aident les règles nouvelles de la procédure civile. C'est d'abord la collégialité, l'utile et nécessaire délibéré; et le fait aussi qu'il y a une reconversion à faire dans l'appréhension du problème et la nature de la relation avec le justiciable. Des années de pratique peuvent avoir donné au juge des enfants des habitudes de directivité, d'autorité qui demandent à se transformer dans le cadre de la chambre de la famille, pour laisser le pas dominant au rôle d'intermédiaire, de médiateur attentif et lénifiant, attentif non seulement au sort de l'enfant, mais à sa protection dans

le cadre familial, avec tous les atouts et toutes les nuances que les situations des uns et des autres à mettre en balance impliquent, à savoir une écoute faite de sensibilité aux besoins de tous, d'ouverture aux problèmes non seulement du père et de la mère, mais aussi de l'époux et de l'épouse, ou mieux de ceux qui l'ont été et qui ne le sont plus, des grands-parents ou des tiers. Tous les juges des enfants, même les meilleurs — il faut bien en convenir — ne sont pas au même degré prédisposés à ce genre de débats.

C'est pourquoi, je pense le moment venu d'une formation spécialisée des magistrats des chambres de la famille, dans une optique d'ouverture aux problèmes de l'enfant dans son milieu familial, de la vie du couple, et de toutes les interactions au sein de la cellule familiale; au rôle et à l'attitude du juge dans un tel complexe (techniques d'entretien).

4° *Les avocats* doivent entrer dans ce mouvement. S'ils sont en effet plus nombreux qu'autrefois à intervenir dans les affaires d'assistance éducative, leur rôle est obligatoire et souvent irremplaçable dans les procédures ci-dessus évoquées.

Nous ne reviendrons pas ici sur ce que nous avons déjà écrit au sujet de la transformation du rôle de l'avocat et de son attitude à la chambre de la famille, à savoir : ne pas défendre à tout prix à grands effets oratoires la thèse de son client au détriment parfois de l'enfant; surtout, servir d'intermédiaire nécessaire entre le juge et le justiciable; de guide même enfin du juge quant à la façon de s'y prendre adaptée à la situation, quant à l'art de juger.

Nous pensons aujourd'hui que le moment est pour eux passé d'une critique systématique et sans nuance des apports des techniciens. Il convient qu'ils sachent les critiquer à partir d'une meilleure connaissance, d'une assimilation progressive des concours et des données des sciences sociales et humaines appliquées et apporter aux appréciations des experts tous les compléments qui ont pu leur échapper. A cette fin, une information plus grande doit être la leur, une spécialisation même de certains avocats devra peu à peu se dessiner.

5° *Quelles sont ces techniques appropriées ?*

Ce sont l'enquête sociale, les examens psychologiques et les examens d'instigation psychiatrique.

a) *L'enquête sociale* est chronologiquement et logiquement la première : — chronologiquement : non seulement parce que déjà prévue par notre vieille loi du 22 juillet 1912 sur l'enfance délinquante, elle a figuré dans la plupart des textes de protection de l'enfance (décret-loi

du 30 oct. 1935, ordonnance du 23 déc. 1958); — logiquement : parce qu'elle est la base nécessaire à une étude plus approfondie de la ou des personnalités; pas d'examen psychologique ou psychiatrique sérieux sans enquête sociale préalable.

Il s'agit d'étudier le passé de l'enfant depuis son origine et ses milieux de vie successifs avant la naissance et depuis sa naissance.

Il n'est pas inutile de noter que le qualificatif d'enquête sociale ni même d'enquête ne figure pas dans l'article 238 du Code civil; la loi parle simplement de la commission « d'une personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures à prendre éventuellement quant à leur garde définitive ». Tout le monde appelle cette forme d'investigation enquête sociale.

N'oublions pas cependant le mal qu'elle a eu à s'implanter dans le monde judiciaire; à l'origine, elle n'a eu la faveur ni de certains magistrats, ni de très nombreux avoués et avocats, ni même de la doctrine. La résistance a été dure. Instituée le 12 avril 1945 (modification apportée à l'art. 238 du C. civ.), elle faisait encore en elle-même en 1957 l'objet de vives critiques. Il n'est pas inintéressant de relire aujourd'hui ce qu'écrivait en 1957 dans *Sauvegarde de l'enfance* M. le Doyen Carbonnier à propos de ses limites juridiques; il voyait dans cette investigation une ingérence indiscrete dans la sphère de l'intimité familiale, une atteinte au droit pour les parents d'être laissés tranquilles. Ce qui la fonde et la justifie cependant, mais la justifie seulement, c'est le sort et l'avenir des enfants.

Si les critiques sont aujourd'hui encore véhémentes à propos de tel ou tel rapport d'enquête sociale, le principe n'en est plus discuté; elle s'est développée au point qu'elle est prescrite non seulement à propos du divorce proprement dit mais lorsque la situation de l'enfant pose un problème sérieux dans les instances en modification de garde, les référés, les procédures relatives à l'autorité parentale, etc.

Le contenu et la nature juridique de l'enquête sociale ont été lumineusement exprimés dans un jugement de la Première Chambre du Tribunal de grande instance de Paris du 19 janvier 1956 (confirmé par la Cour de Paris du 10 février 1959) sous la signature de M. Drouillat; il s'agit d'une investigation *sui generis* justifiée par le principe de l'appréciation des preuves suivant l'intime conviction du juge qui ne se confond avec aucun des modes d'administration de la preuve prévue par le Code de procédure civile.

b) Si importante soit-elle, l'enquête sociale n'est pas toujours suffisante dans le domaine souvent si délicat de l'attribution de la garde et de l'organisation des droits de visite et d'hébergement.

L'examen psychologique, à base d'entretiens et de tests a pour objet non seulement d'évaluer les niveaux et le sens des valeurs, mais de vérifier les explications de l'enquête sociale sur les raisons de la dégradation des relations à l'intérieur de la cellule familiale et d'insister sur les facteurs positifs d'éducabilité de l'enfant à l'intérieur ou s'il le faut en dehors du milieu familial, auprès ou loin de tel ou tel membre de la famille.

L'examen d'instigation psychiatrique permet de détecter les anomalies ou altérations mentales possibles, d'analyser et de peser la portée des difficultés relationnelles à l'intérieur du noyau familial, de vérifier les évaluations de l'enquête sociale et de l'examen psychologique, de proposer une solution concrète qui tienne compte de tous les apports.

6° A qui confier ces investigations ?

Est-il besoin de dire que dans le maniement de ces techniques, l'autorité judiciaire affrontée aux situations les plus dramatiques ne peut que s'entourer d'un personnel éminemment qualifié ?

Quels sont ces équipements ? Ou bien l'enquête sociale seule paraît suffisante. Ou bien la nature de l'affaire implique le recours à des investigations plus approfondies.

a) Il va sans dire qu'une enquête sociale ne saurait être confiée à une personne qui n'est pas pourvue *du diplôme d'assistante sociale*; c'est le minimum indispensable. Mais il faut aller plus loin; combien d'assistantes sociales même spécialisées dans le domaine de l'enfance en danger répugnent encore à procéder à des enquêtes où la situation conflictuelle à l'intérieur d'une famille dissociée est plus vivace que jamais; la complexité et la difficulté de l'entreprise impliquent à notre sens que l'assistante soit sinon supervisée, du moins épaulée au cours de sa mission; qu'elle trouve une plus ancienne à laquelle en référer en cas de besoin, et ce selon des méthodes qui ont fait leurs preuves dans les services spécialisés, par exemple au « Service social de l'enfance » de Paris; il vaut mieux un service qu'une assistante sociale isolée.

b) Si des investigations plus approfondies s'avèrent nécessaires, soit à cause de l'intensité du conflit, soit en raison des perturbations qu'il provoque dangereusement en la personne des enfants, il est opportun de recourir non pas à un expert isolé, mais à *un organisme* qui groupe,

au-delà de l'assistante sociale, un psychologue, parfois un conseiller conjugal et un médecin psychiatre. Le psychologue doit se sentir concerné par l'intrication des problèmes qui se posent à l'intérieur d'une cellule familiale. Quant au médecin, le mieux est qu'il réunisse une formation de pédiatre et d'analyste; surtout qu'il se soit spécialisé dans ces questions de relations et d'interactions intra-familiales. Certains médecins de consultations spécialisées de l'enfance délinquante et en danger sont susceptibles d'arriver à cette dimension; d'autres ne le souhaitent pas; ils le déclarent honnêtement. Il est remarquable que les prédispositions ou les contre-indications que nous avons relatées au sujet de certains juges des enfants pour passer du plan de la délinquance et de l'enfance en danger aux problèmes relationnels à l'intérieur du noyau familial se retrouvent au plan des spécialistes et des médecins. Ce qui subsiste et demeure très important c'est que les trois spécialistes réunis, habitués à un travail en commun, œuvrent *en équipe* : les risques d'erreurs et la subjectivité sont réduits; nous avons la garantie d'une tâche interdisciplinaire. Ils participent à la mise en place sinon à l'élaboration d'un plan visant à réduire le poids du conflit; ils proposent à l'autorité judiciaire les conditions pratiques de l'amélioration du sort de l'enfant dans la perspective d'une structuration positive de sa personnalité. La collaboration de spécialistes de ce prix est — il faut en convenir — très facilitée à Paris et dans les grandes villes. L'avenir repose sans doute dans la possibilité de donner à ces organismes des missions qui dépassent le simple diagnostic, et permettent, au moins partiellement, de favoriser l'évolution des situations compromises.

A côté de ces spécialistes, il est indispensable de prévoir un personnel *d'accueil et d'orientation* attaché à la chambre; les justiciables qui viennent au Palais n'ont pas seulement besoin de conseils juridiques; auquel cas il est facile pour l'hôtesse de les orienter vers l'avocat.

Les justiciables qui franchissent ses portes ont parfois le profond besoin d'une écoute attentive et qualifiée, d'un soutien psychologique réel; c'est pourquoi, la mise en place d'un service de ce genre, en liaison à la fois étroite et souple dans une relation non hiérarchique avec l'autorité judiciaire, est indispensable; là aussi, il doit s'agir d'un personnel formé et qualifié dans le domaine de l'écoute et de l'entretien, de la psychosociologie.

7° Les chambres de la famille les plus anciennes sont maintenant sorties du stade expérimental proprement dit; on peut avancer que lorsque le personnel réuni a assemblé tous ses efforts et sa foi pour que l'institution réussisse, lorsque, aux côtés des magistrats, collaborent des personnels

auxiliaires de greffe, des équipements sociaux, psychologiques et médicaux spécialisés qualifiés, des personnes formées et disponibles attachées à la qualité de l'accueil et de la relation humaine, les résultats obtenus sont *positifs*. Il faut se garder de l'illusion que, par une sorte de miracle ou de baguette magique, la chambre familiale serait susceptible de régler tous les conflits, apaiser toutes les tensions, satisfaire tous les justiciables, trouver toujours et appliquer à l'enfant la solution idéale. Comme dans tous les procès, il y a un gagnant et un perdant; surtout nous constatons l'augmentation et l'aggravation des situations dans lesquelles la pathologie des justiciables rend notre tâche extrêmement lourde, parfois inquiétante; cette pathologie est aggravée par la passion qui caractérise très souvent les plaideurs affrontés dans ce genre de litiges. Il est nécessaire de vérifier en permanence, au fur et à mesure de l'évolution de l'institution, l'organisation de ces chambres, d'évaluer les résultats obtenus; de réfléchir sur les objectifs à atteindre pour améliorer toujours davantage leur fonctionnement.

Il n'empêche qu'il est réconfortant de constater que les évolutions qui avaient commencé à se dessiner au début de ce siècle, notamment après le fameux Congrès d'anthropologie criminelle de Turin de 1906 sur la nécessaire connaissance de la personnalité du délinquant avant son jugement se sont, sous l'influence de l'assistance éducative et de la protection de l'enfance, développées autant sinon plus largement en droit civil qu'en droit pénal; en tout cas, elles se sont étendues à une dimension que l'on n'avait pas prévue à l'époque, celle de la protection de la personne de l'enfant au sein de l'inextricable réseau de ses relations naturelles par une collaboration du juge et des divers praticiens des sciences de l'homme à la préparation d'attitudes et de comportements nouveaux, à l'édification de situations évolutives, à leur contrôle et à leur amélioration.

Pour remplir un tel rôle, la science juridique et la technique sont indispensables, mais elles ne suffisent pas; je serais tenté de dire du rôle nouveau conféré au magistrat de notre fin de siècle appelé à traiter du sort de l'enfant dans les situations juridiques les plus diverses et les plus complexes, ce qu'en 1889 le juge Lindsay disait de l'apparition du juge des enfants : « Une nouvelle profession est née, une profession analogue à celle de l'artiste, très subtile, très délicate, une espèce d'art, un art humain. » Pour tout artiste, combien de tableaux manqués, combien de toiles banales pour un ou deux chefs-d'œuvre : ce sont la modestie et l'espoir qui caractérisent l'artiste; il en est de même de ce juge *médiateur*; mais les toiles qu'il tisse, les sculptures qu'il taille sont seulement connues des acteurs du drame et de sa propre conscience; *elles ne sont pas exposées*, si ce n'est à la critique.